**Modèle de statuts d’association de parents d’élèves**

Voici un **modèle de statuts d’une association de parents d’élèves** dont il est possible de s’inspirer. À titre indicatif, il est semblable aux statuts utilisés par les autres associations.

**Article 1**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée « **xxxxxxxxxxx ».**

**Article 2**

L’association est créée pour une durée indéterminée.

**Article 3**

Cette association a pour but :

* De créer ou de développer des activités culturelles, des œuvres sociales, au sein d’un établissement scolaire ;
* De promouvoir des actions visant à favoriser l’éducation permanente des élèves ;
* De favoriser la relation entre les parents d’élèves et les enseignants.

**Article 4**

Le siège social de l’association est fixé à :………………………………………………………………..

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d’Administration.

**Article 5**

L’association se compose de :

* Membres actifs ;
* Membres actifs et adhérents ;
* Membres d’honneur.

**Article 6**

**Adhésion** :

Toute personne s’engageant à poursuivre les buts de l’association définis à l’Article 3 des présents statuts peut intégrer l’association.

**Article 7**

**Radiations :**

La qualité de membre se perd par démission, par décès, ou par radiation prononcée par le Conseil d’Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. La radiation se fait dans le respect du droit de la défense.

**Article 9**

Les ressources de l’association sont :

* les subventions de l’État, du département et des collectivités locales et territoriales ;
* les subventions de la Caisse d’Allocations Familiales ;
* le montant des adhésions et cotisations ;
* les participations financières des parents aux services rendus ;
* le produit des activités ;
* les dons.

**Article 10**

**Le Conseil d’Administration :**

L’association est dirigée par un conseil d’administration composé de membres élus par l’assemblée générale parmi les membres de l’association remplissant. Il faut être une personne physique majeure, jouissant de ses droits civiques.

Il faut en outre ne pas exercer des fonctions de dirigeants dans plus de 2 associations.

Tout membre du conseil ne remplissant pas l’une de ces conditions est exclu de son poste.

**Les pouvoirs du Conseil d’Administration :**

Le Conseil d’administration se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du Président ou sur la demande écrite du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

**Les pouvoirs du conseil d’administration sont :**

* Il propose de nouvelles orientations pour l’association ;
* Il a la possibilité d’organiser des activités dans un but lucratif au bénéfice de l’association. Le partage des bénéfices est interdit entre les membres de l’association.

**Article 11**

**Le bureau :**

Au moyen d’un vote secret, le conseil d’administration désigne parmi ses membres un bureau composé de 10 personnes élues pour 1 an. Le bureau comprend :

* 1 président ;
* 1 ou plusieurs vice-présidents ;
* 1 secrétaire et s’il y a lieu d’être un secrétaire adjoint ;
* 1 trésorier et s’il y a lieu d’être un trésorier adjoint.

Les pouvoirs du bureau sont répartis de la manière qui suit :

* Il a la responsabilité des finances ainsi que du personnel de l’association ;
* Il informe le conseil d’administration des décisions prises en son sein ;
* Il rend compte de sa gestion lors de l’Assemblée Générale annuelle des membres.

Le président du bureau est doté du pouvoir de représenter l’association dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité pour représenter l’association en justice.

**Article 12**

**L’assemblée générale ordinaire :**

Sont convoqués à l’assemblée générale ordinaire tous les membres et adhérents à jour de leur cotisation. L’assemblée générale se réunit une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l’association sont informés par voie de presse et affichage.

Le président, assisté des membres du comité, préside l’assemblée.

L’assemblée générale ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint. Il est fixé à au moins 10 parents d’élèves ne faisant partie ni du bureau ni du conseil d’administration.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à la fin de l’année scolaire. Le bilan est soumis à l’approbation de l’assemblée générale.

Ne devront être traitées lors de l’assemblée générale que les questions soumises à l’ordre du jour.

**Article 13**

**Assemblée Générale Extraordinaire :**

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en cas de nécessité ou sur la demande écrite de la moitié des membres. Il peut également le faire sur proposition du Conseil d’Administration.

**Article 14**

**Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur peut être établi au sein de l’association. Il doit être approuvé par le Conseil d’Administration. Il doit aussi contenir la mention « lu et approuvé » avant sa signature par les adhérents.

Ce règlement a pour but de fixer les divers points non prévus par les statuts.

**Article 15**

**Dissolution de l’association**

La dissolution peut être prononcée par 2/3 au moins des membres présents au cours d’une assemblée générale extraordinaire.

**Fait à ………………**

**Date**